



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Mission Permanente d'Algérie
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève et des Organisations
Internationales en Suisse

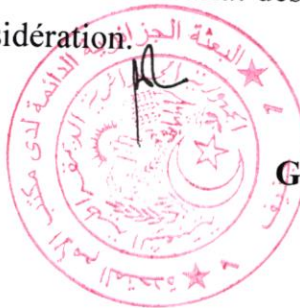
البعثة الدائمة للجزائر
لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف
والمنظمات الدولية بسويسرا

N° 39 /MPAG/ RM /2025

NOTE VERBALE

La Mission Permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments à l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, service des procédures spéciales, et se référant à sa note verbale du 12 septembre 2024, portant sur la Communication conjointe (AL DZA 3/2024), adressée par cinq (05) titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme, relative à des allégations « de détention et de restrictions injustifiées » concernant les personnes suivantes : Karim Khima, Soufiane Ouali, Omar Boussag, Toufik Belala, Raouf Mellal, Yuba Manguet, Merzoug Touati, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, la réponse du Gouvernement algérien à cette communication.

La Mission Permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire saisit cette occasion pour renouveler à l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération.



Genève, le 31 janvier 2025

Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
Palais des Nations. 1211 Genève 10
Fax : +41 22 917 9008
E-Mail : ohchr-registry@un.org

République algérienne démocratique et populaire

Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève et des autres organisations
internationales en Suisse

Cas de Ouali Sofiane et de Manguellet Yuba

1. Exposé des faits

Sur instruction du procureur de la République près le tribunal d'Amizour (cour de Bejaïa), une enquête préliminaire a été ouverte sur les mouvements suspects d'un groupe d'individus appartenant à l'organisation terroriste [REDACTED] qui recevaient des fonds envoyés par cette organisation depuis l'étranger et communiquaient avec ses dirigeants en vue de distribuer l'argent aux membres des familles des personnes emprisonnées pour appartenance à l'organisation. Ils s'employaient également à diffuser les idées dévastatrices du mouvement terroriste et à recruter des personnes dans ses rangs. Les enquêteurs ont pu saisir des sommes d'argent en devises fortes et en monnaie nationale, estimées à 107 000 000 de dinars algériens, 93 680 euros, 4 268 dollars des États-Unis, 12 675 dollars canadiens et 2 580 livres sterling.

2. Procédures

- Le 15 juillet 2024, le procureur de la République près le tribunal d'Amizour a décidé de se dessaisir de l'affaire et de la renvoyer à son homologue près le tribunal de Sidi M'hamed (section de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée).
- À l'issue de l'enquête préliminaire, les suspects ont été présentés au procureur de la République près le tribunal de Sidi M'hamed (section de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée).
- Ils ont été poursuivis dans le cadre d'une demande d'ouverture d'enquête en date du 18 juillet 2024 sur les chefs d'accusation suivants :
 - Le crime d'adhésion** ou de participation à des associations, groupes ou organisations dont le but ou les activités sont terroristes ou subversifs selon l'article 87 bis du Code pénal. **Le crime d'apologie**, d'encouragement ou de financement d'actes terroristes ou subversifs. **Le crime d'utilisation** des technologies de l'information et de la communication pour le recrutement de personnes dans un groupe dont le but ou les activités sont terroristes ou subversifs selon l'article 87 bis du Code pénal. **Le délit** de blanchiment habituel de capitaux en bande organisée. Ces actes sont réprimés par les articles 389 bis, 87 bis 12, 87 bis 3 (deuxième alinéa) et 87 bis 4 du Code pénal. Des ordonnances de placement en détention provisoire ont été émises à l'égard des accusés présents et des mandats d'arrêt ont été délivrés concernant les accusés en fuite.
- Le même jour, le juge d'instruction a entendu les inculpés en première comparution, après quoi il a ordonné :
 - La mise en liberté de Ouali Sofiane ;
 - Le placement sous contrôle judiciaire de Manguellet Yuba, tenu de signer un document tous les mardis au bureau du doyen des juges du tribunal de Bejaïa.

3. Garanties d'un procès équitable

- Les inculpés ont été informés de tous leurs droits garantis par la Constitution.
- L'enquête préliminaire a été menée par une autorité judiciaire, d'abord sous la supervision du procureur de la République près le tribunal d'Amizour puis, suite au dessaisissement de celui-ci, sous la supervision du procureur de la République près le tribunal de Sidi M'hamed.
- Les intéressés ont été placés en garde à vue dans des lieux soumis au contrôle des autorités judiciaires, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.
- Toutes les perquisitions à domicile et les fouilles électroniques ont été effectuées avec l'autorisation écrite préalable des autorités judiciaires.
- Les mis en examen ont exercé leurs droits de communiquer avec leur famille et de recevoir des visites de leurs proches, de bénéficier d'un examen médical et de recevoir la visite de leur avocat, comme en témoignent les procès-verbaux qu'ils ont signés et cachetés.
- Les intéressés ont pu être accompagnés de leurs avocats lorsqu'ils ont comparu devant le parquet.
- Ils ont bénéficié de leur droit de faire contrôler par une autorité judiciaire supérieure la procédure engagée à leur égard. M. Manguellet a fait appel de l'ordonnance du juge d'instruction le soumettant au contrôle judiciaire auprès de la chambre d'accusation de la cour d'Alger.
- Les mis en cause ont exercé leur droit à la défense, ont eu accès au dossier et ont pu faire appel aux avocats de leur choix et communiquer librement avec eux. La défense de M. Ouali était composée de 18 avocats et celle de M. Manguellet de 8 avocats.
- M. Ouali a été remis en liberté et M. Manguellet a été placé sous contrôle judiciaire, tenu de signer un document tous les mardis au bureau du doyen des juges d'instruction du **tribunal de Bejaïa**.

Cas de Belala Toufik

1. Exposé des faits

Sur instruction du procureur de la République près le tribunal de Bir Mourad Raïs, une enquête préliminaire a été ouverte concernant des publications que l'avocat Belali Toufik a faites sur sa page Facebook, portant le nom de "Toufik Belala", qui contenaient des incitations contre les institutions de l'État et des insultes à l'égard du peuple algérien.

2. Procédures

- Le 5 mai 2024, l'intéressé s'est présenté à la brigade de recherche de la Gendarmerie nationale à Bir Mourad Raïs, accompagné des représentants de l'ordre des avocats, M^e Badi Malika et M^e Okali Ismail. Il a confirmé être le propriétaire de la page Facebook sur laquelle des messages incendiaires contre l'État et ses institutions avaient été publiés, mais a refusé de donner le nom d'utilisateur et le mot de passe associés au compte.
- Par ailleurs, il n'a pas apporté son téléphone portable à la Gendarmerie nationale pour l'utiliser, car le téléphone est lié à son travail et contient des documents et des communications confidentiels concernant des clients. Il a ensuite quitté la Gendarmerie.
- À l'issue de l'enquête préliminaire, le procureur de la République près le tribunal de Boufarik a engagé des poursuites contre l'intéressé dans le cadre d'une demande d'ouverture d'enquête sur le délit de diffusion et propagation dans le public d'informations ou de nouvelles fausses ou calomnieuses susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics, visé à l'article 196 du Code pénal, et a délivré une ordonnance adéquate à son égard.
- Après avoir entendu l'inculpé en première comparution le 22 juillet 2024, le juge d'instruction a ordonné sa mise en liberté.
- Le 29 septembre 2024, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. L'audience a été programmée au 5 novembre 2024, puis reportée au 3 décembre 2024, puis au 31 décembre 2024.
- L'intéressé a bénéficié des normes relatives à la conduite de procès équitables :
 - L'audition s'est déroulée en présence de représentants du Barreau d'Oran, l'intéressé étant avocat ;
 - **L'intéressé n'a pas été mis en garde à vue ;**
 - Il a été remis en liberté par le juge d'instruction
 - Son droit à un procès équitable a été respecté ;
 - Il a pu exercer son droit d'être représenté par un avocat conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Cas de Boussag Omar

1. Exposé des faits

Sur instruction du procureur de la République près le tribunal d'Es-Senia (cour d'Oran), une enquête préliminaire a été ouverte concernant une publication datée du 7 mai 2021 incitant à semer le chaos dans les institutions de sécurité (police, gendarmerie, protection civile) et appelant à la désobéissance. En application des instructions des autorités judiciaires, l'intéressé a été convoqué pour être entendu au sujet de ces faits, mais il a refusé de faire une déclaration.

2. Procédure

Le 31 mai 2023, après avoir reçu le dossier, le procureur de la République a ordonné l'ouverture d'une information judiciaire contre Boussag Omar pour les délits d'incitation à un attroupement et d'outrage à corps constitué, prévus par les articles 100 (premier alinéa) et 146 du Code pénal. Le mis en cause a reconnu les faits, ajoutant qu'il avait fait ces déclarations « sans franchir les limites fixées par la loi ».

Après avoir entendu l'inculpé en première comparution, le juge d'instruction a ordonné sa mise en liberté.

- Le 20 septembre 2023, le juge d'instruction a ordonné le renvoi de l'affaire devant le tribunal et la première audience a été fixée au 27 novembre 2023.
- Le 26 février 2024, le tribunal a jugé le prévenu en son absence et l'a condamné à six mois d'emprisonnement et à une amende de 500 000 dinars. Le condamné a fait appel de ce jugement le 26 mai 2024.
- Le 15 juillet 2024, le tribunal a jugé le prévenu en sa présence et l'a reconnu coupable et condamné à une amende de 50 000 dinars.

L'intéressé a bénéficié de toutes les garanties d'un procès équitable :

- L'audition s'est déroulée en présence d'un représentant du barreau d'Oran, l'intéressé étant avocat.
- L'intéressé a été libéré après sa comparution devant le juge d'instruction.

Cas de Touati Merzoug

1. Exposé des faits

Sur instruction du procureur de la République près le tribunal de Bejaïa (cour de Bejaïa), une enquête préliminaire a été ouverte sur des faits liés à des publications incendiaires, à la diffusion de fausses nouvelles et à des appels à perturber les élections présidentielles de 2024, faits susceptibles de compromettre l'intégrité et la stabilité des institutions de l'État.

2. Procédures

- Le 1^{er} août 2024, le suspect a été arrêté pour être interrogé. Il a été établi que l'intéressé avait publié les messages en question en utilisant le téléphone de sa femme. L'intéressé a été placé en garde à vue afin d'être entendu à nouveau.
- Le 5 août 2024, le procureur de la République a poursuivi Merzoug Touati pour les délits d'incitation à l'abstention électorale, outrage à corps constitué, outrage au Président de la République, diffusion ou propagation d'informations fausses ou calomnieuses susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics, et exposition au regard du public de tracts de nature à nuire à l'intérêt national.

Ces actes sont prévus et réprimés par l'article 294 de l'ordonnance n° 21-02 portant loi organique relative au régime électoral et par les articles 144 *bis*, 146, 196 *bis* et 96 du Code pénal.

3. Garanties d'un procès équitable

- L'intéressé a été arrêté le 1^{er} août 2024 et placé en garde à vue. Les enquêtes préliminaires ont révélé qu'il avait utilisé une carte SIM et une carte appartenant à son épouse pour diffuser des publications contenant des propos incendiaires et de fausses nouvelles susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la stabilité du territoire national et des institutions de l'État, ainsi que de perturber les élections présidentielles de 2024.
- La garde à vue a été prolongée une fois et, le 5 août 2024, l'intéressé a été présenté devant le procureur de la République près le tribunal de Bejaïa, lequel a engagé des poursuites contre le mis en cause dans le cadre d'une demande d'ouverture d'enquête sur les délits d'incitation à l'abstention électorale à l'aide de fausses nouvelles, outrage à corps constitué, outrage au Président de la République, diffusion ou propagation dans le public d'informations fausses susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics, et exposition au regard du public de tracts de nature à nuire à l'intérêt national.

Ces actes sont prévus et réprimés par l'article 294 de l'ordonnance n° 21-02 portant loi organique relative au régime électoral et par les articles 144 *bis*, 146, 196 *bis* et 96 du Code pénal. Le juge d'instruction a ordonné le placement de l'intéressé sous contrôle judiciaire.

- L'intéressé a bénéficié des garanties prévues par le Code de procédure pénale pendant la garde à vue : il a pu communiquer avec sa famille et son avocat et a été soumis à un examen médical à la fin de sa garde à vue. Il a également bénéficié des garanties d'un procès équitable, puisqu'il a pu se défendre.
- L'audience a été programmée au 3 novembre 2024, puis reportée au 1^{er} décembre 2024 à la demande de la défense, puis au 22 décembre 2024, et des pourparlers sont actuellement en cours pour la fixation d'une date en janvier 2025.

Au sujet des allégations de mauvais traitements

Le 12 août 2024, Merzoug Touati a déposé une plainte pour torture et mauvais traitements devant le procureur de la République près le tribunal de Béjaïa. Dans la plainte, il indique avoir été arrêté le 1^{er} août 2024 par des agents des forces de l'ordre qui l'ont emmené menotté jusqu'à leur poste, après avoir perquisitionné son domicile sans mandat et saisi plusieurs appareils électroniques. Il affirme qu'au poste, sept policiers l'ont frappé avec leurs mains et un bâton en bois et lui ont tiré dessus avec un Taser.

- Le procureur de la République a traité la plainte et a pris des dispositions pour établir la vérité. Il est ressorti que le plaignant avait été présenté à un médecin de l'hôpital Khelil Amrane avant et après sa garde à vue, conformément à la loi, et qu'aucune preuve de violation de ses droits n'avait été trouvée. La plainte a donc été classée.

Cas de Khima Abdelkrim

Né le 30 mai 1975 à Bejaïa, fils [REDACTED], Khima Abdelkrim a fait l'objet de quatre procédures pour des délits de diffamation.

Affaire n° 1 : plainte de [REDACTED] contre l'intéressé

Le dénommé [REDACTED] a déposé une plainte selon laquelle, le 16 mai 2020, M. Khima et d'autres personnes se sont rassemblés devant un terrain appartenant au plaignant pour filmer une vidéo, qu'ils ont ensuite publiée sous le titre « La mafia immobilière qui profite de la pandémie de COVID-19 pour piller les terres ».

- Le 3 décembre 2020, M. Khima a été acquitté.

Affaire n° 2 : plainte [REDACTED], directeur de l'entreprise unipersonnelle « Ali Baba », contre l'intéressé

Le dénommé [REDACTED] (directeur de l'entreprise unipersonnelle « Ali Baba ») a déposé une plainte dans laquelle il a affirmé que, dès qu'il a reçu un contrat de concession pour l'exploitation du lac situé à l'intérieur du parc d'attractions, M. Khima a commencé à le harceler et à porter atteinte à son honneur et à sa réputation.

- Le 29 mars 2021, M. Khima a été condamné pour diffamation à trois mois de prison avec sursis et à une amende de 30 000 dinars.
- Suite à l'appel interjeté par M. Khima, une décision rendue le 23 février 2022 a confirmé la condamnation et supprimé la peine d'emprisonnement.
- M. Khima a formé un pourvoi en cassation contre cette décision.

Affaire n° 3 : plainte de [REDACTED] contre l'intéressé

[REDACTED] a déposé une plainte selon laquelle M. Khima et d'autres personnes ont organisé une manifestation devant les locaux de sa coopérative immobilière, l'ont accusé d'avoir obtenu un permis de construire de manière illégale et ont publié et diffusé une vidéo tournée sur les lieux.

- Le 13 avril 2021, l'extinction de l'action publique a été prononcée par suite du pardon accordé par la victime.

Affaire n° 4 : plainte [REDACTED], directeur de l'entreprise unipersonnelle « Ali Baba », contre l'intéressé

[REDACTED] a déposé une plainte selon laquelle, en 2019, M. Khima avait publié sur les réseaux sociaux une vidéo dans laquelle il interpellait le premier responsable du parc d'attractions, affirmant que l'on trouvait dans le parc de vieux équipements rouillés, que le parc dégageait des odeurs nauséabondes et que les gestionnaires du parc coupaient des arbres de façon illégale.

- Le 29 juin 2021, M. Khima a été condamné pour diffamation à deux mois de prison avec sursis et à une amende de 20 000 dinars.
- Suite à l'appel interjeté par M. Khima, un arrêt rendu le 1^{er} mars 2022 a confirmé la décision initiale.
- M. Khima a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

L'intéressé a bénéficié des garanties d'un procès équitable :

- Il a été poursuivi selon la procédure de citation directe (pas de garde à vue) ;
- Il a pu bénéficier du double degré de juridiction ;
- Il a pu exercer son droit à la défense ;
- Il a eu le droit de se pourvoir en cassation devant la Cour suprême.

Cas de Mellal Raouf

1. Juridiction d'Alger

L'intéressé a été poursuivi pour les délits d'usurpation d'identité et de diffamation par le procureur de la République près le tribunal de Dar El Beïda sur la base d'une plainte assortie d'une constitution de partie civile déposée par le Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale le 11 juillet 2018. Jugé par défaut, il a été reconnu coupable et condamné à six mois d'emprisonnement et à une amende de 100 000 dinars.

- L'action civile porte sur l'enregistrement par le prévenu d'une vidéo publiée en ligne dans laquelle il se présente comme le chef d'un syndicat dissous, désignation infondée sous laquelle il se présente également dans les médias, et décrit une entreprise en termes déshonorants, affirmant qu'elle ne respecte pas la loi, refuse d'appliquer les décisions de justice et s'érige en juge et bourreau.
- Suite à l'appel interjeté par M. Mellal, une décision a été rendue le 26 mars 2020 selon laquelle l'affaire serait jugée lorsque la date de l'audience en personne serait communiquée à l'intéressé.

2. Juridiction de Guelma

- Entre 2015 et 2022, l'intéressé a été poursuivi dans 28 affaires, essentiellement pour des faits d'atteinte à la vie privée et de diffamation. Il a été condamné par défaut à des amendes et à des peines d'emprisonnement allant de deux à six mois.

3. Juridiction de Biskra

- Le procureur de la République près le tribunal de Biskra a poursuivi M. Mellal pour diffamation sur la base d'une plainte déposée par [REDACTED], selon lequel M. Mellal aurait publié sur Facebook des propos injurieux à son égard, usant notamment de qualificatifs obscènes.
- Le tribunal de Biskra a jugé le prévenu par défaut et l'a condamné à trois mois de prison ferme et à une amende de 25 000 dinars.

Mesures garantissant le droit des avocats et des syndicalistes d'exercer librement leurs activités

La Constitution et le Code de procédure pénale garantissent l'exercice du droit à la défense et du droit d'appel devant la justice, conformément aux principes relatifs à la conduite de procès équitables. Il convient de noter que les procédures judiciaires visant les personnes susmentionnées ont été engagées, soit à la suite d'enquêtes indépendantes supervisées par le ministère public, conformément au principe de légalité et aux principes des droits de l'homme, soit sur la base de plaintes déposées par d'autres personnes victimes de diffamation et/ou d'atteinte à la vie privée.

Le droit syndical est consacré par l'article 59 de la Constitution et s'exerce conformément à la loi n° 23-02 du 25 avril 2023 relative à l'exercice du droit syndical. En cas d'atteinte à ce droit du fait d'un comportement illégal, la victime a le droit de recourir à la justice pour demander la protection de son droit et la réparation du préjudice subi.

Quiconque subit des comportements portant atteinte à ses droits à la suite d'une décision ou d'une mesure prise par l'administration a le droit de déposer une plainte officielle auprès du ministère public compétent ou, si les faits ont un caractère pénal, de la police judiciaire, conformément aux règles générales du Code de procédure pénale. Une enquête est menée et des éléments de preuve recueillis en vue de la présentation du dossier et des parties devant le tribunal. Si les actes portant atteinte à ces droits peuvent constituer une faute professionnelle de la part d'un fonctionnaire, l'autorité compétente est habilitée à mener une

enquête administrative et, si elle établit que le fonctionnaire a manqué à ses devoirs professionnels, ce dernier est renvoyé devant un conseil de discipline. Dans les deux cas, la partie lésée a toujours le droit de saisir le tribunal administratif pour demander réparation pour le préjudice subi, conformément à l'article 124 du Code civil, qui dispose que « [t]out fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer », et à l'article 136 du même Code, qui concerne la responsabilité du commettant pour l'acte de son préposé.

Conformément à l'article 24 de la loi n° 13-07 du 29 octobre 2013 portant organisation de la profession d'avocat (Journal officiel n° 55 du 30 octobre 2013, p. 3), l'avocat, dans l'exercice de sa profession, bénéficie :

- De la protection absolue du caractère confidentiel des relations entre lui et ses clients ;
- De la garantie du secret de ses dossiers et de ses correspondances ;
- Du droit d'accepter ou de refuser un client, sous réserves des dispositions de l'article 11 de la loi ;
- L'avocat ne peut être poursuivi pour ses faits, déclarations et écrits dans le cadre des débats ou de la plaidoirie à l'audience.

L'article 26 de la même loi dispose que l'outrage ou l'agression à l'égard d'un avocat dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est passible des peines prévues par le Code pénal relatives à l'outrage à magistrat.
